

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA,
Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-
Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET,
Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte
MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY,
Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, Emilie PIETTE-
PLANCQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : 25. Redevances - Règlement - Redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que la commune met régulièrement des salles et locaux à disposition des clubs et des associations ;

Considérant que les associations et clubs qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social doivent voir leurs activités favorisées et doivent, dès lors, bénéficier d'un tarif préférentiel pour assurer leur pérennité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 05 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance pour la location régulière des salles et locaux communaux.

Art 2 : la redevance est due par l'occupant de la salle ou du local telle que définie par le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et des locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019.

Celle-ci est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal.

Art 3 : la redevance pour la location régulière de la salle et des locaux communaux est fixée comme suit:

<u>Accès durant une année civile à raison d'une heure par semaine</u>	SALLE de la salle polyvalente de Godarville	LOCAUX de la salle polyvalente de Godarville
SALLE	€ 300,00	/
LOCAL R1	/	€ 100,00
LOCAL E1	/	€ 150,00
LOCAL E2	/	€ 150,00

Les clubs et associations qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social de l'entité bénéficient d'une réduction de 50%.

Art 4 : la redevance est payable selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019.

Art 5 : le Conseil communal charge le Collège communal du suivi et de l'envoi des différentes conventions.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit et par envoi recommandé à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 7 : le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 20 novembre 2019

K. DE VOS.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


E. ISKENDER.




K. DE VOS.